

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_192**

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER « SLACKLINE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « RLIMITE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2025 de la « Fête des 6 Arpents » qui se déroulera en date du 13 septembre 2025, de 15h00 à 19h00, au Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye, un atelier « slackline » a été programmé,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S.U « Rlimite », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.S.U « Rlimite », représentée par représentée par Johan Leleu, en sa qualité de président, sise 34 avenue Lucien Grelinger, 94150 RUNGIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **1 290 € T.T.C** (Mille deux cent quatre-vingt-dix euros Toutes taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, en 2 fois, sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, soit :

- Un acompte de 516 € sera réglé à la signature du contrat et à la réception de la facture d'acompte
- Le solde de 774 € sera réglé suite à la prestation et à la réception de la facture de solde.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 07/08/2025

Publié(e) le : 07/08/2025

Exécutoire le : 07/08/2025

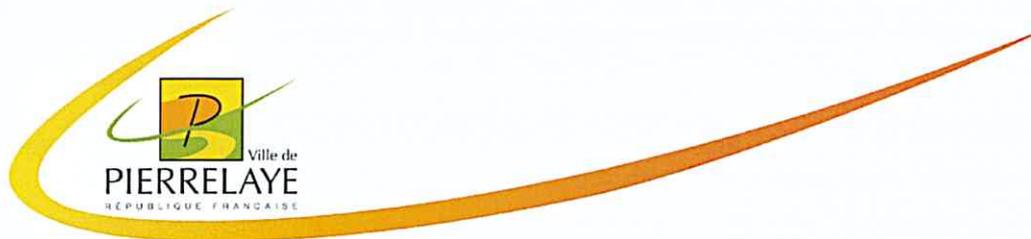
Fait à PIERRELAYE, le 06/08/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF  
A L'ANIMATION D'UN ATELIER « SLACKLINE »  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA FETE DES 6 ARPENTS**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**La S.A.S.U « Rlimite »**, représentée par représentée par Johan Leleu, en sa qualité de président, sise 34 avenue Lucien Grelinger, 94150 RUNGIS,  
SIRET n° 80869407900019  
Téléphone : 06 60 39 11 50 e-mail : contact@rlimite.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre de l'édition 2025 de la « Fête des 6 Arpents », le Prestataire s'engage à animer un atelier « slackline ».

L'animation se déroulera le samedi 13 septembre 2025 de 15h00 à 19h00, en plein air, dans le Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye.

Le Prestataire arrivera sur site avant le lancement de l'animation afin d'installer le matériel et être prêt pour 15h.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition le lieu comprenant tables et chaises dont il assurera en outre le service général.

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation de l'activité en extérieur.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **1 290 € T.T.C** (Mille deux cent quatre-vingt-dix euros Toutes taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, en 2 fois, sur présentation d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, soit :

- Un acompte de 516 € sera réglé à la signature du contrat et à la réception de la facture d'acompte
- Le solde de 774 € sera réglé suite à la prestation et à la réception de la facture de solde.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

En cas d'annulation par l'Organisateur, une fois le devis validé, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation jusqu'à J-1 de la prestation : 40 % du devis T.T.C
- Annulation le jour de la prestation : 100% du montant T.T.C du devis.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U « Rlimite », 34 avenue Lucien Grelinger, 94150 RUNGIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 06/08/2025

A Rungis, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**



**Michel VALLADE**



**Pour la S.A.S.U « Rlimite »  
Le Président**

**Johan LELEU**